

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 20 juin 2022

N° CP-2022-6-2-2

N° applicatif 3936

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Service instructeur

Service de l'eau

Service consulté

PROROGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR DES BASSINS DE RETENTION DE CRUES

Résumé : Il est proposé de proroger de trois ans le délai de validité de subventions accordées en 2019 pour la réalisation de bassins de rétention qui sont sur le point de débiter, compte tenu des délais préalables nécessaires à l'implantation de ces ouvrages (études, autorisations, acquisition foncière,...) et de l'importance de ces ouvrages en termes de sécurité publique.

Afin de remédier aux conséquences de ces événements météorologiques, un programme de subventions (« Fonds de Solidarité d'Urgence, FSU ») a été voté en 2018 par le Conseil départemental du Haut-Rhin permettant la réalisation de bassins de rétention de crues en amont des communes ou secteurs touchés, dimensionnés pour la crue centennale, avec comme condition la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle. Un volet de ce fonds était consacré aux dégâts à la voirie communale.

Des subventions ont donc été programmées en 2019 puis en 2021 pour la réalisation d'un certain nombre de ces bassins pour des communes concernées par un arrêté de catastrophe naturelle (« CATNAT ») suite aux événements orageux de 2018. La maîtrise d'ouvrage peut être portée par la commune ou un syndicat de rivière selon les compétences locales, exercée la plupart du temps par Rivières de Haute Alsace (RHA), par délégation.

Néanmoins les délais de réalisation de ces bassins sont toujours longs du fait des acquisitions foncières nécessaires, autorisations administratives, études géotechniques préalables...

Cela conduit à ce que les subventions programmées en 2019 pour quatre de ces bassins (soit 400 000 € de subvention) arrivent à caducité le 1^{er} juillet 2022, alors que leur réalisation va juste débuter en 2022 et 2023.

Il faut remarquer que ces ouvrages se justifient par le rôle qu'ils ont en termes de sécurité publique pour les communes qu'ils protègent, dans un contexte où les aléas météorologiques que l'on connaît depuis quelque temps en lien avec le changement climatique (cf. Allemagne juillet 2021) vont assurément se reproduire.

Par ailleurs l'importance de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace (50 % du coût à charge du maître d'ouvrage, plafonné à 100 000 € en subvention), peut déterminer la Collectivité à réaliser le projet ou non, même si cela n'exclut pas dans certains cas la participation d'autres financeurs, comme par exemple les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour l'ouvrage de rétention à BURNHAUPT-LE-BAS.

Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser les collectivités pour la réalisation de ces ouvrages, il vous est proposé de proroger pour trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2025, le délai de validité des subventions accordées en 2019 à Rivières de Haute Alsace et à la commune de BURNHAUPT-LE-BAS pour des bassins de rétention dont la liste figure en annexe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY